

Projet de règlement grand-ducal du * déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical**

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

L'enseignement musical assume des missions d'apprentissage et de développement chez les enfants et les jeunes en leur permettant de participer à la vie musicale et culturelle du pays. Il fournit aux élèves de tout âge une formation, dans les différents niveaux d'enseignement et les différentes branches, afin qu'ils puissent acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée au sein d'un établissement d'enseignement musical.

Pour assumer ces missions, la loi du *** portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit à l'article 10 qu'un règlement grand-ducal déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements doit être pris.

En vue de l'élaboration du projet, le ministre a consulté de manière régulière les acteurs de l'enseignement musical. Le projet a ainsi été élaboré en étroite consultation et collaboration avec la commission consultative des programmes de l'enseignement musical.

Le présent projet de règlement grand-ducal énonce de manière précise, pour chacune des branches, le nombre de minutes hebdomadaires à enseigner par les établissements d'enseignement musical. La participation financière de l'État et de l'ensemble des communes aux frais de fonctionnement de l'enseignement musical est calculée sur base du nombre de minutes enseignées, dont les modalités sont fixées dans la loi.

Le présent projet de règlement grand-ducal doit permettre à l'État, d'une part, de calculer sa participation financière dans le cadre de l'enseignement musical sur base des minutes hebdomadaires fixées et enseignées et, d'autre part, permettre aux administrations communales de disposer d'une base de planification solide pour organiser l'enseignement musical.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal du * déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *** portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment son article 10 ;

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Partie I^{ère} - Définitions, branches et admissibilité dans les différents niveaux.

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence et qui suit les cours d'adultes ;
- 2° « âge révolu avant le 1^{er} septembre » : âge révolu avant le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 3° « branche » : toute branche de l'enseignement musical qui peut être enseignée par l'établissement ;
- 4° « clarinette » : tous les types de clarinettes à l'exception de la clarinette basse et de la clarinette en mib ;
- 5° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 6° « commission » : la commission consultative des programmes ;
- 7° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;
- 8° « cordes » : le violon, le violon-alto, le violoncelle et la contrebasse à cordes ;
- 9° « danse » : la danse classique, la danse contemporaine et la danse jazz ;
- 10° « diction » : la diction allemande, la diction française et la diction luxembourgeoise ;
- 11° « directeur » : le directeur ou le chargé de la direction de l'établissement ;
- 12° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement, à l'exception de l'adulte visé au point 1 ;
- 13° « élève à besoins spécifiques » : un élève qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des élèves du même âge. Est également un élève à besoins spécifiques, un élève intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 14° « enfant » : tout élève âgé entre quatre et huit ans en éveil musical, en éveil instrumental et en éveil à la danse inscrit dans un établissement ;

- 15° « enseignant » : le personnel enseignant de l'enseignement musical ;
- 16° « ensemble homophone » : ensemble composé exclusivement par des élèves inscrits dans la même branche instrumentale ;
- 17° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical de type « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » ;
- 18° « examen » : les examens relatifs aux différentes branches d'enseignement qui sont organisés par l'établissement respectif ;
- 19° « gros cuivres » : le baryton, l'euphonium, le tuba basse et la contrebasse ;
- 20° « instruments à vent » : le hautbois, le cor anglais, le basson, la flûte à bec, la flûte traversière, la flûte piccolo, la clarinette, la clarinette en mib, la clarinette basse, le saxophone, les petits cuivres, l'alto en mib, le cor en fa, le trombone, le trombone basse et les gros cuivres ;
- 21° « loi » : Loi du * portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 22° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 23° « mise en loge » : la technique et le temps du déroulement d'un examen visant à isoler l'élève dans une salle de préparation ;
- 24° « petits cuivres » : la trompette, le bugle et le cornet ;
- 25° « pool d'études » : le recueil d'études établi au niveau national ;
- 26° « programme d'études » : le programme d'études et, le cas échéant, le programme d'examen par niveau des branches fixées par le présent règlement grand-ducal ;
- 27° « réplique » : toute personne qui participe au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours ;
- 28° « saxophone » : les saxophones soprano, alto, ténor et baryton.

Art. 2. (1) La liste des différentes branches figure à l'annexe A. Les différentes branches, les organigrammes, ainsi que les programmes d'études figurent aux annexes A.1.1. à A.4.2.3.

(2) Au cours d'une même année scolaire, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche, à l'exception de l'élève qui figure comme réplique dans un cours de musique de chambre ou de combo.

(3) Au sein des différentes divisions et des différents degrés, les passages d'une année à l'autre sont fixés et certifiés par l'établissement.

Au sein des différentes divisions et des différents degrés, l'élève peut être autorisé à passer à un niveau supérieur sur recommandation de l'enseignant et après accord du directeur, sans devoir suivre consécutivement toutes les années et sans passer les examens y relatifs.

Dans les cas où le passage d'une année à l'autre n'est pas prévu par le présent règlement, il est fixé et certifié par l'établissement compétent.

Art. 3. (1) Pour toute branche non énumérée à l'annexe A, la commune peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire une branche supplémentaire, comprenant l'organigramme, la durée du cours et le programme d'études pour le 1^{er} février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction de ladite branche. Suite aux avis du commissaire du Gouvernement et de la commission, le ministre autorise l'enseignement de cette branche pendant deux années scolaires probatoires ou le refuse.

Au cours de la deuxième année probatoire, la commission peut soumettre une proposition concernant l'organigramme, la durée du cours et le programme d'études élaborés, à l'approbation du ministre au plus tard pour le 1^{er} décembre précédant l'année scolaire prévue, pour l'introduction de la branche en question. Le ministre peut approuver l'introduction de la branche en question ou la refuser.

(2) Sur une demande motivée de la commune au ministre pour le 1^{er} décembre de la deuxième année probatoire, et suite aux avis du commissaire du Gouvernement et de la commission, le ministre peut autoriser une troisième année probatoire, au cours de laquelle la commission peut soumettre une proposition concernant l'organigramme, la durée du cours et le programme d'études élaborés, à l'approbation du ministre pour le 1^{er} décembre précédant l'année scolaire prévue, pour l'introduction de la branche en question. Le ministre peut approuver l'introduction de la branche en question ou la refuser.

(3) Pour tout projet-pilote envisagé par une commune, celle-ci soumet au ministre une demande motivée avec un descriptif détaillé, comprenant l'organigramme, la durée du cours et le programme d'études, pour le 1^{er} février précédant l'année scolaire prévue pour l'introduction dudit projet-pilote. Suite aux avis du commissaire du Gouvernement et de la commission, le ministre autorise le projet-pilote pendant deux années scolaires probatoires ou le refuse.

Après demande de la commune au cours de la deuxième année, et suite aux avis du commissaire du Gouvernement et de la commission, le ministre peut autoriser un prolongement du projet-pilote de deux années supplémentaires. Tout projet-pilote est limité à un maximum de quatre années scolaires.

Au cours de la dernière année d'autorisation et jusqu'au 1^{er} décembre au plus tard, la commune peut soumettre une demande motivée au ministre pour approbation, en vue d'ajouter le projet-pilote comme branche. Sur avis du commissaire du Gouvernement et de la commission, le ministre peut approuver l'introduction de la branche en question ou le refuser.

Partie II - Niveaux, durée des cours, programmes d'études et d'examens des différentes branches

Livre I^{er} - Département de la musique

Titre I^{er} - Formation musicale

Chapitre I^{er} - Éveil musical

Art. 4. (1) Le cours d'éveil musical comprend trois années d'études au total.

(2) Sont inscrits :

- 1° en « éveil 1 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 2° en « éveil 2 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 3° en « éveil 3 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

Le passage d'une année à l'autre se fait en fonction de l'âge de l'enfant.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'éveil musical figurent aux annexes A.1.1. et A.1.1.1.

Chapitre II - Formation musicale

Art. 5. (1) Le cours de formation musicale qui s'étend sur une durée de huit années comprend trois divisions :

1° la division inférieure du cours de formation musicale qui comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « formation musicale 1 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de

soixante minutes ;

- b) « formation musicale 2 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;
- c) « formation musicale 3 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement ;
- d) « formation musicale 4 » qui comprend un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, dont trente minutes de partie libre à définir par l'établissement.

Est admissible en « formation musicale 1 », tout élève âgé d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure qui est décerné par l'établissement, après le passage de l'examen en « formation musicale 4 ».

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale visée à l'article 24 ;
- b) le chant classique visé à l'article 34 ;
- c) le chant moderne visé à l'article 37 ;
- d) la pratique collective vocale visée à l'article 39 ;
- e) la formation chorale visée à l'article 40.

2° la division moyenne s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen » et « formation musicale 6 moyen », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne, après le passage et la réussite de l'examen en « formation musicale 6 moyen ».

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale visée à l'article 24 ;
- b) le chant classique visé à l'article 34 ;
- c) le chant moderne visé à l'article 37 ;
- d) la formation chorale visée à l'article 40.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée s'étend sur un cycle de deux années d'études, dénommées « formation musicale 5 moyen spécialisé » et « formation musicale 6 moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen en « formation musicale 6 moyen spécialisé ».

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale visée à l'article 24 ;
- b) le chant classique visé à l'article 34 ;
- c) le chant moderne visé à l'article 37.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale figurent aux annexes A.1.1. et A.1.1.2.

Chapitre III - Formation musicale-solfège

Art. 6. (1) Le cours de formation musicale-solfège comprend les divisions moyenne spécialisée et supérieure d'une durée totale de 3 années d'études :

1° la division moyenne spécialisée qui comprend une année d'études, dénommée « moyen spécialisé 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale prévu à l'article 5.

2° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

(2) L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale-solfège figurent aux annexes A.1.1. et A.1.1.3.

Titre II - Formation musicale jazz

Art. 7. (1) Le cours de formation musicale jazz qui s'étend sur une durée de huit années comprend trois divisions :

1° la division inférieure du cours de formation musicale jazz comprend quatre années d'études, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « formation musicale jazz 1 » comportant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- b) « formation musicale jazz 2 » comportant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- c) « formation musicale jazz 3 » comportant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes ;
- d) « formation musicale jazz 4 » comportant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes.

Est admissible en « formation musicale jazz 1 », tout élève ayant atteint au moins l'âge de onze ans révolus avant le 1^{er} septembre.

La division inférieure est clôturée par l'obtention du certificat de la division inférieure après le passage et la réussite de l'examen en « formation musicale jazz 4 ».

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division inférieure de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale jazz visée à l'article 32 ;
- b) le chant jazz visée à l'article 41.

Le certificat de la division inférieure de la formation musicale, prévu à l'article 5 est équivalent au certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz.

2° la division moyenne s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne après le passage de l'examen.

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division moyenne de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale jazz visée à l'article 32 ;
- b) le chant jazz visé à l'article 41.

Le certificat de la division moyenne de la formation musicale prévu à l'article 5, est équivalent au certificat de la division moyenne de la formation musicale jazz.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée s'étend sur une année d'études, dénommée « formation musicale jazz 5 moyen spécialisé », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent quatre-vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée après le passage de l'examen.

L'élève doit obligatoirement suivre les cours de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne spécialisée pour pouvoir entamer ou poursuivre soit :

- a) la formation instrumentale jazz visée à l'article 32 ;
- b) le chant jazz visé à l'article 41.

Le certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale prévu à l'article 5 est équivalent au certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale jazz figurent aux annexes A.1.2. et A.1.2.1.

Titre III - Théorie musicale et écritures

Chapitre I^{er} - Histoire de la musique

Art. 8. (1) Le cours d'histoire de la musique comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale prévu à l'article 5.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la musique figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.1.

Chapitre II - Culture musicale-cours d'écoute

Art. 9. (1) Le cours de culture musicale-cours d'écoute se déroule sur une année d'études en degré inférieur, dénommé « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant des notions de tonalité, de cadence et maîtrisant la lecture des clés de sol et de fa.

(2) Le cours est clôturé par un contrôle des connaissances de l'élève et son orientation vers les différentes branches de la théorie musicale et des écritures. Le contrôle des connaissances est organisé par l'établissement.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la culture musicale-cours d'écoute figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.2.

Chapitre III – Harmonie

Art. 10. (1) Le cours d'harmonie comprend quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études :

1° La division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en « inférieur 3 » et de soixante minutes en « inférieur 4 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

2° la division moyenne qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne et moyenne spécialisée, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 5 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- b) « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « moyen spécialisé 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre maximum d'années d'études est limité à cinq pour la division inférieure, à trois pour les divisions moyenne et moyenne spécialisée et à deux pour la division supérieure.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'harmonie figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.3.

Chapitre IV - Analyse musicale

Art. 11. (1) Le cours d'analyse musicale comprend trois degrés d'une durée totale de quatre années d'études, dont :

- 1° une année d'études, dénommée « inférieur 1 », comprenant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré inférieur, qui est clôturée par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 2° une année d'études, dénommée « moyen 1 », comprenant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré moyen, qui est clôturée par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 3° deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », comprenant un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes en degré supérieur, qui sont clôturées par l'obtention du certificat du degré supérieur.

Est admissible au cours, tout élève ayant des notions de tonalité, de cadence et maîtrisant la lecture des clés de sol et de fa.

(2) Les admissions aux degrés moyen et supérieur se font selon les modalités définies à l'article 76.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'analyse musicale figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.4.

Chapitre V - Composition

Art. 12. (1) Le cours de composition comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant réussi au moins le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale prévu à l'article 5. En outre, l'élève doit suivre ou avoir suivi le cours d'harmonie prévu à l'article 10 ou le cours de contrepoint prévu à l'article 13.

2° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont:

- a) « inférieur 5 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- b) « moyen spécialisé 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « supérieur 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la composition figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.5.

Chapitre VI - Contrepoint.

Art. 13. (1) Le cours de contrepoint comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur

2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en « inférieur 3 » et de soixante minutes en « inférieur 4 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant réussi le contrôle de connaissances du cours de culture musicale-cours d'écoute prévu à l'article 9.

2° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé du contrepoint figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.6.

Chapitre VII - Fugue

Art. 14. (1) Le cours de fugue comprend les divisions moyenne spécialisée et supérieure, et se déroule sur une durée totale de quatre années d'études :

1° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

Est admissible en division moyenne spécialisée, tout élève inscrit en division moyenne spécialisé ou ayant obtenu le diplôme du premier prix du cours d'harmonie, prévu à l'article 10, et inscrit en division moyenne spécialisée ou ayant obtenu le diplôme du premier prix du cours de contrepoint prévu à l'article 13.

2° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la fugue figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.7.

Chapitre VIII - Instrumentation et orchestration

Art. 15. (1) Le cours d'instrumentation et d'orchestration comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de huit années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant réussi au moins le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale prévu à l'article 5. En outre, l'élève doit suivre ou avoir suivi le cours d'harmonie, prévu à l'article 10 jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

2° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée au deuxième cycle de la division inférieure ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 5 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- b) « moyen spécialisé 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « supérieur 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'instrumentation et orchestration figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.8.

Chapitre IX - Harmonie pratique

Art. 16. (1) Le cours d'harmonie pratique comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total :

1° le degré inférieur qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » de la branche instrumentale correspondante prévu à l'article 24 de la formation instrumentale.

2° le degré moyen qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du deuxième cycle de la branche instrumentale correspondante tel que prévu à l'article 24.

3° le degré supérieur qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

L'admission au degré supérieur se fait selon les modalités définies à l'article 76.

(2) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de l'harmonie pratique figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.9.

Chapitre X - Informatique musicale et création

Art. 17. (1) Le cours d'informatique musicale et création comprend deux degrés et se déroule sur une durée totale de six années d'études :

1° le degré inférieur qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant introduit une demande motivée à l'établissement suivi d'un entretien avec le directeur.

2° le degré moyen qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 » et « moyen 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

L'admission au degré moyen se fait selon les modalités définies à l'article 76.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'informatique musicale et création figurent aux annexes A.1.3. et A.1.3.10.

Titre IV - Théorie musicale jazz

Chapitre I^{er} - Histoire du jazz

Art. 18. (1) Le cours d'histoire du jazz comprend deux années d'études au degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le certificat de la division inférieure de la formation musicale jazz prévu à l'article 7.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du jazz figurent aux annexes A.1.4. et A.1.4.1.

Chapitre II - Harmonie jazz

Art. 19. (1) Le cours d'harmonie jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes en « inférieur 3 » et de soixante minutes en « inférieur 4 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

2° la division moyenne qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier cycle.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'harmonie jazz figurent aux annexes A.1.4. et A.1.4.2.

Chapitre III - Analyse jazz

Art. 20. (1) Le cours d'analyse jazz comprend trois degrés d'une durée totale de quatre années d'études, dont :

- 1° une année d'études, dénommée « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré inférieur ;
- 2° une année d'études, dénommée « moyen 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes en degré moyen ;
- 3° deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes en degré supérieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant obtenu le certificat de la division moyenne ou moyenne spécialisée de la formation musicale jazz prévu à l'article 7 et le diplôme du deuxième cycle d'harmonie jazz prévu à l'article 19. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(2) L'admission au degré moyen se fait selon les modalités définies à l'article 76. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(3) L'admission au degré supérieur se fait selon les modalités définies à l'article 76. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'analyse jazz figurent aux annexes A.1.4. et A.1.4.3.

Chapitre IV - Composition et arrangement jazz

Art. 21. (1) Le cours de composition et arrangement jazz comprend trois divisions et se déroule sur une durée totale de six années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale jazz, prévu à l'article 7 et ayant obtenu au moins le diplôme du deuxième cycle d'harmonie jazz prévu à l'article 19.

2° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée dans la division inférieure, ainsi que dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- b) « moyen spécialisé 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « supérieur 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la composition et arrangement jazz figurent aux annexes A.1.4. et A.1.4.4.

Titre V - Formation instrumentale

Chapitre I^{er} - Branches instrumentales

Art. 22. Le cours des branches instrumentales comprend l'éveil instrumental ainsi que quatre divisions et s'étend sur une durée totale de dix-sept années. Les niveaux enseignés sont détaillés dans les différents programmes d'études des branches instrumentales.

Art. 23. (1) L'éveil instrumental comprend trois années d'études au total avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de vingt minutes en « éveil 1 », de trente minutes en « éveil 2 » et en « éveil 3 ».

(2) Sont inscrits :

- 1° en « éveil 1 », les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 2° en « éveil 2 », les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 3° en « éveil 3 », les enfants âgés d'au moins sept ans révolus avant le 1^{er} septembre.

Le passage d'une année à l'autre se fait en fonction de l'âge de l'enfant.

(3) L'éveil instrumental est possible dans toutes les branches qui figurent à l'annexe A, sous le point A.1.5.1. de la formation instrumentale, à l'exception des instruments pour lesquels des conditions d'admission spécifiques sont fixées dans les programmes d'études respectifs.

(4) L'organigramme de la formation instrumentale et le programme d'études détaillé de l'éveil instrumental figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.1.

Art. 24. (1) La division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de huit années :

- 1° le premier cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 2° le deuxième cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes pour l'« inférieur 3.1 », de quarante-cinq minutes pour l'« inférieur 3.2 » et l'« inférieur 4.1 » et de soixante minutes pour l'« inférieur 4.2 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de huit ans révolus avant le 1^{er} septembre.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- 1° « inférieur 1.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 2° « inférieur 2.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- 3° « inférieur 3.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- 4° « inférieur 4.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à neuf.

(2) La division moyenne comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 » peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

(3) La division moyenne spécialisée comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée, avec des cours individuels hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

(4) La division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, dénommée « supérieur 3 », peut être autorisée à l'intérieur de la division supérieure, avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(5) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches instrumentales figurent aux annexes A.1.5. et de A.1.5.1.1. à A.1.5.1.37.

Chapitre II - Pratique et accompagnement

Section I^{ère} - Pratique au clavier

Art. 25. (1) Le cours de pratique au clavier se déroule sur trois années d'études au degré inférieur, dénommés « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au cours, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant obtenu au moins le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée en formation musicale prévu à l'article 5.

(2) L'organigramme et le programme d'études de la pratique au clavier figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.2.1.

Section II - Pratiques à l'orgue

Art. 26. (1) Le cours de pratiques à l'orgue comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total :

1° le degré inférieur qui comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant réussi au moins le niveau d'études « inférieur 3.2 » du cours d'orgue prévu à l'article 24 de la formation instrumentale.

2° le degré moyen qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du deuxième cycle de la formation instrumentale - branche instrumentale orgue tel que prévu à l'article 24.

3° le degré supérieur qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

L'admission au degré supérieur se fait selon les modalités définies à l'article 76.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la branche pratiques à l'orgue figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.2.2.

Section III - Piano d'accompagnement

Art. 27. (1) Le cours de piano d'accompagnement comprend quatre divisions d'une durée de 10 années d'études :

1° la division inférieure qui comprend un cycle d'une durée totale de deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant réussi le diplôme du deuxième cycle de piano.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, dénommée « inférieur 4.1 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à trois.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, dénommée « supérieur 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division supérieure.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la branche piano d'accompagnement figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.2.3.

Section IV - Guitare d'accompagnement

Art. 28. (1) Le cours de guitare d'accompagnement comprend 4 années d'études au degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant soit obtenu au moins le diplôme du premier cycle de guitare classique, de guitare électrique, de guitare basse ou de guitare acoustique, soit le diplôme du deuxième cycle dans une des branches de la formation instrumentale ou vocale tel que fixé par le présent règlement.

(2) L'organigramme et le programme d'études de la pratique au clavier figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.2.4.

Chapitre III - Lecture-déchiffrage

Art. 29. (1) Le cours de lecture-déchiffrage comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total :

1° Le degré inférieur qui comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante prévu à l'article 24.

2° le degré moyen qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du deuxième cycle de la formation instrumentale tel que prévu à l'article 24.

3° le degré supérieur qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

L'admission au degré supérieur se fait selon les modalités définies à l'article 76.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée, à l'intérieur de chaque degré, dénommée soit :

- a) « inférieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- b) « moyen 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- c) « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) Le cours de lecture-déchiffrage doit être accompagné de la continuation des études instrumentales au moins jusqu'à l'obtention du diplôme du troisième cycle ou du diplôme du premier prix dans la branche instrumentale correspondante.

(3) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de lecture-déchiffrage figurent aux annexes A.1.5. et A.1.5.3.

Chapitre IV - Ensemble instrumental

Section I^{ère} - Pratique collective instrumentale

Art. 30. (1) Le cours de pratique collective instrumentale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires qui comprend 4 années d'études au degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante fixée à l'article 24 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours.

Des élèves inscrits dans différentes branches instrumentales peuvent être admis au sein d'un même cours. L'élève inscrit au cours de pratique collective instrumentale doit suivre les études instrumentales prévues à l'article 24.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction des élèves inscrits et de leurs niveaux d'études.

(4) L'organigramme de la pratique collective instrumentale figure à l'annexe A.1.5.

Section II - Ensemble homophone

Art. 31. (1) Le cours d'ensemble homophone est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires qui comprend 4 années d'études au degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

(2) Après accord du directeur, l'élève inscrit en division inférieure de la formation instrumentale dans la branche instrumentale correspondante fixée à l'article 24, et ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle dans cette dernière, est admissible au cours jusqu'à l'obtention du diplôme du deuxième cycle dans la branche instrumentale correspondante. L'élève inscrit au cours d'ensemble homophone doit suivre les études instrumentales prévues à l'article 24.

(3) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction des élèves inscrits et de leurs niveaux d'études.

(4) L'organigramme de l'ensemble homophone figure à l'annexe A.1.5.

Titre VI - Formation instrumentale jazz

Chapitre I^{er} - Branches instrumentales jazz

Art. 32. (1) Le cours des branches instrumentales jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études et s'applique aux branches figurant à l'annexe A, sous le point A.1.6.1., section formation instrumentale jazz :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- a) le premier cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes pour l'« inférieur 3.1 », de quarante-cinq minutes pour l'« inférieur 3.2 » et l'« inférieur 4.1 » et de soixante minutes pour l'« inférieur 4.2 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de onze ans révolus avant le 1^{er} septembre, ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement et qui suit, respectivement ayant suivi le cours de la formation musicale jazz jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure, prévu à l'article 7.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- b) « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- c) « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- d) « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « supérieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division supérieure.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé des branches instrumentales jazz figurent aux annexes A.1.6. et A.1.6.1.

Chapitre II - Déchiffrage jazz

Art. 33. (1) Le cours de déchiffrage jazz comprend deux degrés d'une durée totale de deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « moyen 1 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle de la formation instrumentale jazz prévu à l'article 32. Le degré inférieur est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du deuxième cycle de la formation instrumentale jazz tel que prévu à l'article 32. Le degré moyen est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

(2) Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « inférieur 2 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, peut être autorisée par degré.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé du déchiffrage jazz figurent aux annexes A.1.6. et A.1.6.2.

Titre VII - Formation vocale

Chapitre I^{er} - Formation vocale

Section I^{ère} - Chant classique

Art. 34. (1) Le cours de chant classique comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- a) le premier cycle qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.
- b) le deuxième cycle qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire de trente minutes pour l'« inférieur 3.1 », de quarante-cinq minutes pour l'« inférieur 3.2 » et l'« inférieur 4.1 » et de soixante minutes pour l'« inférieur 4.2 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi une épreuve d'admission à fixer par l'établissement.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 1.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- b) « inférieur 2.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- c) « inférieur 3.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- d) « inférieur 4.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'étude supplémentaire, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division moyenne spécialisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, dénommée « supérieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée à l'intérieur de la division supérieure.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chant classique figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.1.1.

Section II - Art lyrique

Art. 35. (1) Le cours d'art lyrique comprend quatre divisions d'une durée totale de six années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle de chant classique prévu à l'article 34 et ayant réussi le test d'admission à définir par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

En sus des modalités d'admission en division moyenne spécialisée définies à l'article 75, l'admission est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée de chant classique telle que prévue à l'article 34.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur de chaque division, tout en appliquant la répartition prévue au paragraphe 1^{er}, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- b) « moyen 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « moyen spécialisé 3 » avec un cours hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;

- d) « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Le nombre total d'années d'études par division est limité à trois.

(2) Les études d'art lyrique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études de chant classique prévue à l'article 34 à un niveau plus avancé que le niveau d'études d'art lyrique atteint.

Constitue une condition d'admissibilité à l'examen :

- 1° le diplôme du troisième cycle de chant classique pour l'obtention du diplôme du troisième cycle d'art lyrique ;
- 2° le diplôme du premier prix de chant classique pour l'obtention du diplôme du premier prix d'art lyrique ;
- 3° la réussite à l'épreuve d'admission prévue à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur de chant classique pour l'obtention du diplôme supérieur d'art lyrique.

(3) Le diplôme supérieur de chant classique constitue une condition pour obtenir le diplôme supérieur d'art lyrique.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé d'art lyrique figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.1.2.

Section III - Chant grégorien

Art. 36. (1) Le cours de chant grégorien comprend trois degrés d'une durée de six années d'études au total. La durée hebdomadaire des cours collectifs de chant grégorien, toutes divisions et années confondues, est de cent vingt minutes, répartie en un cours théorique de soixante minutes et en un cours pratique de soixante minutes :

1° le degré inférieur qui comprend deux années, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

2° le degré moyen qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

L'admission au degré moyen se fait selon les modalités définies à l'article 76.

3° le degré supérieur qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 ». Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

L'admission au degré supérieur se fait selon les modalités définies à l'article 76.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, à l'intérieur de chaque degré, dénommée « inférieur 3 », « moyen 3 », soit « supérieur 3 » avec à chaque fois un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes, réparti en un cours théorique de soixante minutes et en un cours pratique de soixante minutes, peut être autorisée.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chant grégorien figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.1.3.

Section IV - Chant moderne

Art. 37. (1) Le cours de chant moderne comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études :

- 1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études ;

- a) le premier cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes pour l'inférieur 3.1, de quarante-cinq minutes pour l'inférieur 3.2 et l'inférieur 4.1 et de soixante minutes pour l'inférieur 4.2. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 1.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- b) « inférieur 2.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- c) « inférieur 3.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- d) « inférieur 4.3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne spécialisée, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 76 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chant moderne figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.1.4.

Section V - Italien pour chanteurs

Art. 38. (1) Le cours d'italien pour chanteurs comprend une année d'études au degré inférieur, dénommée « inférieur 1 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Est admissible au cours, tout élève inscrit aux cours de chant classique ou d'art lyrique prévus aux

articles 34 et 35.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé du cours d'italien pour chanteurs figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.1.5.

Chapitre II - Ensemble vocal

Section I^{ère} - Pratique collective vocale

Art. 39. (1) Le cours de pratique collective vocale est un cours collectif de soixante minutes hebdomadaires qui comprend 4 années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 ».

Est admissible au cours, tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale prévue à l'article 5 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure. L'élève inscrit au cours de pratique de pratique collective vocale doit suivre les études de la formation musicale prévues à l'article 5.

L'élève inscrit au cours de formation chorale, tel que fixé à l'article 40, ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de pratique collective vocale.

(2) L'enseignant détermine le programme d'études en fonction des élèves inscrits et de leurs niveaux d'études.

(3) L'organigramme de la pratique collective vocale figure à l'annexe A.1.7.

Section II - Formation chorale

Art. 40. (1) Le cours de formation chorale comprend deux degrés d'une durée totale de 8 années d'études :

1° le degré inférieur qui comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève inscrit en division inférieure de la formation musicale prévue à l'article 5 et cela jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ou avoir obtenu au moins le certificat de la division inférieure dans cette dernière. Le cours de formation chorale doit être accompagné de la continuation des études de la formation musicale prévue à l'article 5 jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure. L'élève inscrit au cours de pratique collective vocale, tel que fixé à l'article 39, ne peut pas s'inscrire simultanément au cours de formation chorale.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission au degré moyen n'y est possible que si l'élève est inscrit en division moyenne ou en division moyenne spécialisée de la formation musicale, telle que fixée à l'article 5, jusqu'à l'obtention du certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée, ou avoir obtenu l'un de ces certificats.

2° le degré moyen qui comprend quatre années d'études dénommées « moyen 1 », « moyen 2 », « moyen 3 », et « moyen 4 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen, à condition d'avoir obtenu le certificat de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale visée à l'article 5.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation chorale figurent aux annexes A.1.7. et A.1.7.2.2.

Titre VIII - Formation vocale jazz

Chapitre I^{er} - Chant jazz

Art. 41. (1) Le cours de chant jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de quatorze années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de huit années d'études :

- a) le premier cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 1.1 », « inférieur 1.2 », « inférieur 2.1 » et « inférieur 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend quatre années d'études, dénommées « inférieur 3.1 », « inférieur 3.2 », « inférieur 4.1 » et « inférieur 4.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes pour l'« inférieur 3.1 », de quarante-cinq minutes pour l'« inférieur 3.2 » et l'« inférieur 4.1 » et de soixante minutes pour l'« inférieur 4.2 ». Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

La participation au cours de la formation musicale jazz visée à l'article 7 est obligatoire pour l'élève admis au chant jazz.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quinze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée à l'intérieur du premier ou du deuxième cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 1.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- b) « inférieur 2.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes ;
- c) « inférieur 3.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- d) « inférieur 4.3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Le nombre total d'années d'études pour les deux premiers cycles est limité à neuf.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études au total, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, accordée à l'intérieur de la division moyenne, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne spécialisée, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire, à l'intérieur de la division supérieure, dénommée « supérieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé du chant jazz figurent aux annexes A.1.8. et A.1.8.1.

Titre IX - Musique de chambre et combo

Chapitre I^{er} - Musique de chambre

Art. 42. (1) Le cours de musique de chambre comprend quatre divisions d'une durée totale de dix années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle dans la branche instrumentale ou vocale correspondante prévue aux articles 24, 32, 34, 37 et 41.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes au premier cycle, dénommée « inférieur 2.1 » ou de soixante minutes au deuxième cycle, dénommée « inférieur 4.1 » peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à cinq.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne qui est dénommée « moyen » ou « moyen 2.3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier cycle.

En sus des modalités d'admission en division moyenne spécialisée définies à l'article 75, l'admission est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée dans la branche instrumentale ou vocale correspondante telle que prévue aux articles 24, 32, 34, 37 et 41.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne spécialisée, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division supérieure, dénommée « supérieur 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'élève inscrit au cours de musique de chambre doit suivre études instrumentales ou vocales à un niveau plus avancé que le niveau d'études de musique de chambre atteint.

Constitue une condition d'admissibilité à l'examen :

- 1° le diplôme du troisième cycle à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme du troisième cycle de musique de chambre ;
- 2° le diplôme du premier prix à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme du premier prix de musique de chambre ;
- 3° la réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme supérieur de musique de chambre.

(3) Le diplôme supérieur à l'instrument ou au chant constitue une condition pour obtenir le diplôme supérieur de musique de chambre.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillés de musique de chambre figurent aux annexes A.1.9. et A.1.9.1.

Chapitre II - Combo

Art. 43. (1) Le cours de combo comprend quatre divisions d'une durée totale de dix années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle dans la branche instrumentale ou vocale correspondante prévue aux articles 24, 32, 34, 37 et 41.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes au premier cycle, dénommée « inférieur 2.1 » ou

de soixante minutes au deuxième cycle, dénommée « inférieur 4.1 » peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division inférieure est limité à cinq.

2° la division moyenne qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen 1.1 », « moyen 1.2 », « moyen 2.1 » et « moyen 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne, dénommée « moyen 1.3 » ou « moyen 2.3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne est limité à cinq.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend quatre années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1.1 », « moyen spécialisé 1.2 », « moyen spécialisé 2.1 » et « moyen spécialisé 2.2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

En sus des modalités d'admission en division moyenne spécialisée définies à l'article 75, l'admission est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée dans la branche instrumentale ou vocale correspondante telle que prévue aux articles 24, 32, 34, 37 et 41.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division moyenne spécialisée, dénommée « moyen spécialisé 1.3 » ou « moyen spécialisé 2.3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division moyenne spécialisée est limité à cinq.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année supplémentaire, à l'intérieur de la division supérieure qui est dénommée « supérieur 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, peut être autorisée.

Le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à trois.

(2) L'élève inscrit au cours de combo doit suivre les études instrumentales ou vocales à un niveau plus avancé que le niveau d'études de de combo atteint.

Constitue une condition d'admissibilité à l'examen :

- 1° le diplôme du troisième cycle à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme du troisième cycle de combo ;
- 2° le diplôme du premier prix à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme du premier prix de combo ;
- 3° la réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur à l'instrument ou au chant pour l'obtention du diplôme supérieur de combo.

(3) Le diplôme supérieur à l'instrument ou au chant constitue une condition pour obtenir le diplôme supérieur de combo.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de combo figurent aux annexes A.1.9. et A.1.9.2.

Titre X - Improvisation

Art. 44. (1) Le cours d'improvisation comprend trois degrés d'une durée totale de sept années d'études :

1° le degré inférieur qui comprend trois années, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré inférieur.

Est admissible au degré inférieur, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle, soit en formation instrumentale prévue à l'article 24, soit en formation instrumentale jazz prévue à l'article 32, soit en chant classique prévu à l'article 34, soit en chant moderne prévu à l'article 37, soit en chant jazz prévu à l'article 41.

2° le degré moyen qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

En sus des modalités d'admission au degré moyen définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du deuxième cycle, soit en formation instrumentale, soit en chant classique, soit en chant moderne, soit en chant jazz tel que fixé par le présent règlement.

3° le degré supérieur qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

En sus des modalités d'admission au degré supérieur définies à l'article 76, l'admission n'y est possible qu'après l'obtention du diplôme du premier prix, soit dans une branche instrumentale, soit en chant classique, soit en chant moderne, soit en chant jazz, tel que fixé par le présent règlement.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée, à l'intérieur de chaque degré, dénommée « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes, « moyen 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, ou soit « supérieur 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'improvisation figurent aux annexes A.1.10. et A.1.10.1.

Titre XI - Direction chorale et direction orchestre

Art. 45. (1) Les cours de direction chorale et de direction orchestre comprennent chacun quatre divisions d'une durée totale de huit années d'études :

1° la division inférieure comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire en première année d'une durée de quarante-cinq minutes et un cours hebdomadaire en deuxième année d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Pour être admis au premier cycle de la division inférieure, l'élève doit suivre ou avoir suivi les cours de la division moyenne ou de la division moyenne spécialisée de la formation musicale, jusqu'à l'obtention du certificat dans l'une de ces deux divisions.

Pour être admis à l'examen d'obtention du diplôme du premier cycle, l'élève doit être détenteur du diplôme du deuxième cycle d'une branche de la formation instrumentale ou de la formation vocale et avoir obtenu soit le certificat de la division moyenne, soit le certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale.

Pour être admis à l'examen d'obtention du diplôme du deuxième cycle, l'élève doit être détenteur du certificat de la division moyenne spécialisée de la formation musicale et avoir obtenu soit le diplôme du troisième cycle, soit le diplôme du premier prix d'une branche instrumentale ou vocale.

L'admission en division inférieure n'est autorisée qu'après la réussite d'un test d'admission à fixer par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend deux années d'études, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée comprend deux années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 » et « moyen spécialisé 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

Pour être admis à la division moyenne spécialisée, en sus des modalités prévues à l'article 75, l'élève doit être détenteur du diplôme du premier prix d'une branche de la formation instrumentale ou vocale.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée par division, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 5 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- b) « moyen 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- c) « moyen spécialisé 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes ;
- d) « supérieur 3 » comprenant un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

(2) L'organigramme et les programmes d'études de la direction chorale et de la direction orchestre figurent aux annexes A.1.11., A.1.11.1. et A.1.11.2.

Titre XII - Cours d'adultes

Chapitre I^{er} - Formation musicale pour adultes

Art. 46. (1) La formation musicale pour adultes est un cours d'adultes qui se déroule sur quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées « Formation musicale adultes 1+2 » et « Formation musicale adultes 3+4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4 prévue à l'article 5.

(2) L'adulte doit obligatoirement suivre ou avoir suivi les cours de la formation musicale pour adultes,

tels que prévus au paragraphe 1^{er}, jusqu'à la réussite de l'épreuve prévue à l'alinéa précédent, respectivement pour pouvoir entamer ou poursuivre un cours d'adultes, à l'exception du cours de diction pour adultes. L'adulte qui suit ou a suivi les cours de la formation musicale, tels que prévus à l'article 5, jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure est exempté de cette obligation.

La formation musicale pour adultes ne peut pas dépasser une durée totale de quatre années, ou de deux années, selon les dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

Si la formation musicale pour adultes débute après un passage d'une ou de plusieurs années d'études en formation musicale prévue à l'article 5, ces années sont prises en compte et la durée totale de participation est adaptée en conséquence par le directeur.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour adultes figurent aux annexes A.1.12. et A.1.12.1.

Chapitre II - Formation instrumentale pour adultes

Art. 47. (1) La formation instrumentale pour adultes est un cours d'adultes qui comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante et s'applique aux branches instrumentales de la formation instrumentale ou de la formation instrumentale jazz.

(2) La formation initiale qui comprend sept années d'études au total, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 », « adultes 4 », « adultes 5 », « adultes 6 », « adultes 7 », en degré inférieur, avec un cours individuel hebdomadaire de trente minutes. Elle se distingue de la formation instrumentale visée à l'article 24, respectivement de la formation instrumentale jazz visée à l'article 32, dans le choix des méthodes d'enseignement et dans l'absence d'épreuves régulières.

Si l'inscription en formation initiale se fait après un passage en formation instrumentale visée à l'article 24 ou en formation instrumentale jazz visée à l'article 32, les années y accomplies sont prises en compte et la durée totale de participation à la formation initiale est adaptée en conséquence par l'établissement.

À la fin de la quatrième année et en vue de poursuivre la formation initiale, une première épreuve, définie et certifiée par l'établissement, a lieu. Il est possible d'intégrer et de poursuivre la formation instrumentale ou formation instrumentale jazz au niveau de l'inférieur 2.2, visées aux articles 24 et 32.

La formation initiale se clôture par l'épreuve finale, à définir et à certifier par l'établissement. Il est possible d'intégrer et de poursuivre la formation instrumentale ou formation instrumentale jazz au niveau de l'inférieur 3.2, visées aux articles 24 et 32.

(3) La formation qualifiante a pour objectif d'aider l'adulte à rattraper le niveau de compétences acquises antérieurement, afin d'intégrer la formation instrumentale ou formation instrumentale jazz visées à l'article 24, respectivement 32 et de préparer soit le diplôme du deuxième cycle, soit le diplôme du troisième cycle en fonction du niveau précité.

Un adulte peut accéder à la formation qualifiante sur décision de la commune aux conditions suivantes :

- 1° avoir quitté un établissement depuis au moins trois années scolaires ;
- 2° avoir suivi une formation instrumentale ou formation instrumentale jazz visée aux articles 24 et 32 ;
- 3° avoir acquis au moins un niveau d'études correspondant au niveau de l'inférieur 3.2 visé aux articles 24 et 32.

La formation qualifiante est limitée à deux années d'études, en degré inférieur, dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(4) L'adulte doit soit suivre ou avoir suivi la formation musicale pour adultes visée à l'article 46 jusqu'à la réussite de l'épreuve prévue, soit suivre ou avoir suivi la formation musicale visée à l'article 5 jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure.

(5) L'adulte peut suivre les études de la formation instrumentale pour adultes en formation initiale que sur un maximum de sept années, toute branche et tout établissements confondus.

(6) L'organigramme de la formation instrumentale pour adultes figure à l'annexe A.1.12. Les programmes d'études détaillés des branches de la formation instrumentale figurent aux annexes A.1.5.1.1. à A.1.5.1.37., lesquels sont adaptés par l'enseignant en fonction des compétences de l'adulte.

Chapitre III - Chant pour adultes

Art. 48. (1) Le cours de chant pour adultes est un cours d'adultes qui comprend soit la formation initiale, soit la formation qualifiante.

(2) La formation initiale qui comprend sept années d'études au total, en degré inférieur, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 », « adultes 4 », « adultes 5 », « adultes 6 » et « adultes 7 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

Le cours de chant pour adultes se distingue des cours de chant classique visés à l'article 34, de chant moderne visé à l'article 37 et de chant jazz visé à l'article 41 dans le choix des méthodes d'enseignement et dans l'absence d'épreuves régulières.

Si l'inscription au cours de chant pour adultes se fait après avoir participé au cours de chant classique visé à l'article 34, de chant moderne visé à l'article 37 ou de chant jazz visé à l'article 41, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation au cours de chant pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement.

À la fin de la quatrième année et en vue de poursuivre le cours de chant pour adultes, une épreuve intermédiaire, définie et certifiée par l'établissement, a lieu. Il est possible d'intégrer et de poursuivre le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz au niveau de l'inférieur 2.2 visé aux articles 34, 37 et 41.

La formation initiale se clôture par l'épreuve finale à définir et à certifier par l'établissement. Il est possible d'intégrer et de poursuivre le cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz au niveau de l'inférieur 3.2 visé aux articles 34, 37 et 41.

(3) La formation qualifiante a pour objectif d'aider l'adulte à rattraper le niveau de compétences acquises antérieurement, afin d'intégrer les cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz visés aux articles 34, 37, 41 et de préparer soit le diplôme du deuxième cycle, soit le diplôme du troisième cycle en fonction du niveau précité.

Un adulte peut accéder à la formation qualifiante sur décision de la commune aux conditions suivantes :

- 1° avoir quitté un établissement depuis au moins trois années scolaires ;
- 2° avoir suivi des cours de chant classique, chant moderne ou chant jazz visés aux articles 34, 37 et 41 ;
- 3° avoir acquis au moins un niveau d'études correspondant au niveau de l'inférieur 3.2 visé aux articles 34, 37 et 41.

La formation qualifiante est limitée à deux années d'études, en degré inférieur, dénommées « adultes 1 qualifiante » et « adultes 2 qualifiante », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

(4) L'adulte doit soit suivre ou avoir suivi la formation musicale pour adultes visée à l'article 46 jusqu'à la réussite de l'épreuve prévue, soit suivre ou avoir suivi la formation musicale visée à l'article 5 jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure.

(5) L'adulte peut suivre le cours de chant pour adultes en formation initiale que sur un maximum de sept années, toute branche de chant et tout établissements confondus.

(6) L'organigramme du cours de chant pour adultes figure à l'annexe A.1.12. Le programme d'études détaillé de chant classique figure à l'annexe A.1.7.1.1., ceux de chant moderne à l'annexe A.1.7.1.4. et ceux de chant jazz à l'annexe A.1.8.1., lesquels sont adaptés par l'enseignant en fonction des compétences de l'adulte.

Livre II - Département des arts de la parole

Titre I^{er} - Arts de la parole

Chapitre I^{er} - Formation théâtrale

Art. 49. (1) Le cours de formation théâtrale a une durée totale de sept années d'études en degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 », « année 4 », « année 5 », « année 6 » et « année 7 » avec un cours collectif hebdomadaire de quatre-vingt-dix minutes.

Est admissible au cours, tout élève âgé entre sept et treize ans révolus avant le 1^{er} septembre.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation théâtrale figurent aux annexes A.2. et A.2.1.1.

Chapitre II - Cours de base scène

Art. 50. (1) Le cours de base scène comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1^{er} septembre.

(2) Les deux années d'études du cours de base scène sont obligatoires pour l'élève qui suit le cours de diction visé à l'article 55 et pour l'adulte qui suit le cours de diction pour adultes visé à l'article 57.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé du cours de base scène figurent aux annexes A.2. et A.2.1.2.

Chapitre III - Histoire du théâtre

Art. 51. (1) Le cours d'histoire du théâtre comprend deux années d'études en degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le diplôme du deuxième cycle de diction prévu à l'article 55.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire du théâtre figurent aux annexes A.2. et A.2.1.3.

Chapitre IV - Rhétorique

Art. 52. (1) Le cours de rhétorique comprend trois années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle de diction allemande, française ou luxembourgeoise prévu à l'article 55.

L'élève inscrit au cours de rhétorique doit suivre les cours de diction prévus à l'article 55.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de rhétorique figurent aux annexes A.2. et A.2.1.4.

Chapitre V - Mise en scène

Art. 53. (1) Le cours de mise en scène comprend trois années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle de diction allemande, française ou luxembourgeoise, prévu à l'article 55.

L'élève inscrit au cours de mise en scène doit suivre les cours de diction prévus à l'article 55.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de mise en scène figurent aux annexes A.2. et A.2.1.5.

Chapitre VI - Improvisation parole

Art. 54. (1) Le cours d'improvisation parole comprend trois années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 » et « inférieur 3 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle de diction allemande, française ou luxembourgeoise prévu à l'article 55.

L'élève inscrit au cours d'improvisation parole doit suivre les cours de diction prévus à l'article 55.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de mise en scène figurent aux annexes A.2. et A.2.1.6.

Titre II - Diction

Chapitre I^{er} - Diction allemande, diction française et diction luxembourgeoise

Art. 55. (1) Les cours de diction allemande, de diction française et de diction luxembourgeoise comprennent chacune quatre divisions d'une durée totale de neuf années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de quatorze ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement. L'élève doit obligatoirement suivre ou avoir suivi les deux années du cours de base scène fixé à l'article 50.

2° la division moyenne qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 » et « moyen 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 », « moyen spécialisé 2 » et « moyen spécialisé 3 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à

l'article 76 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

(2) L'organigramme et les programmes d'études détaillés de la diction allemande, de la diction française et de la diction luxembourgeoise figurent aux annexes A.2., A.2.2.1. à A.2.2.3.

Titre III - Art dramatique

Chapitre I^{er} - Art dramatique allemand et art dramatique français

Art. 56. (1) Les cours d'art dramatique allemand et d'art dramatique français comprennent chacun quatre divisions d'une durée totale de neuf années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de quatre années d'études :

- a) le premier cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle comprend deux années d'études, dénommées « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant obtenu au moins le diplôme du deuxième cycle de diction prévu à l'article 55 et après avoir réussi le test d'admission à définir par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 », « moyen 2 » et « moyen 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 », « moyen spécialisé 2 » et « moyen spécialisé 3 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

En sus des modalités d'admission en division moyenne spécialisée définies à l'article 75, l'admission est uniquement possible si l'élève est également admis en division moyenne spécialisée de diction dans la même langue telle que prévue à l'article 55.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée dans les divisions inférieure et supérieure, tout en appliquant la répartition prévue au paragraphe 1^{er}, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- 1° « inférieur 5 » comprenant un cours hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes ;
- 2° « supérieur 3 » comprenant un cours hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix

minutes.

Le nombre total d'années d'études est limité à cinq pour la division inférieure et à trois pour la division supérieure.

(2) Les études d'art dramatique doivent obligatoirement être accompagnées de la fréquentation des études de diction dans la même langue à un niveau plus avancé que le niveau d'études d'art dramatique atteint.

Constitue une condition d'admissibilité à l'examen :

- 1° le diplôme du troisième cycle de diction pour l'obtention du diplôme du troisième cycle d'art dramatique ;
- 2° le diplôme du premier prix de diction pour l'obtention du diplôme du premier prix d'art dramatique ;
- 3° la réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur de diction dans la même langue pour l'obtention du diplôme supérieur d'art dramatique, le diplôme supérieur de diction dans la même langue constitue une condition pour obtenir le diplôme supérieur d'art dramatique.

(3) Le diplôme supérieur de diction constitue une condition d'admissibilité à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur d'art dramatique.

(4) L'organigramme et les programmes d'études détaillés de l'art dramatique allemand et de l'art dramatique français figurent aux annexes A.2., A.2.3.1. et A.2.3.2.

Titre IV - Cours d'adultes

Chapitre I^{er} - Diction pour adultes

Art. 57. (1) Le cours de diction pour adultes est un cours d'adultes qui a une durée totale de quatre années d'études, en degré inférieur, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 » et « adultes 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes. Il comporte des épreuves intermédiaires et finales à définir par l'établissement, ainsi que des tests adaptés afin de permettre à l'adulte d'intégrer et de poursuivre les cours de diction en « inférieur 2 » ou « inférieur 3 », prévus à l'article 55.

Le cours de diction pour adultes se distingue du cours de diction dans le choix des méthodes d'enseignement, dans le travail de la mémoire et dans l'absence d'épreuves régulières.

(2) L'adulte doit suivre ou avoir suivi le cours de base scène tel que prévu à l'article 50. Si l'inscription au cours de diction pour adultes se fait après un passage en diction prévue à l'article 55, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de participation au cours de diction pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement. Toutefois, elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années d'études.

(3) L'organigramme de la diction pour adultes figure à l'annexe A.2.4. Le programme d'études est identique aux programmes d'études de la diction allemande, française et luxembourgeoise qui figurent aux annexes A.2.2.1. à A.2.2.3., lesquels sont adaptés par l'enseignant en fonction des capacités de l'adulte.

Livre III - Département de la danse

Titre I^{er} - Danse

Chapitre I^{er} - Formation musicale pour danseurs

Art. 58. (1) La formation musicale pour danseurs est un cours collectif qui accompagne le cours de danse classique, de danse contemporaine et de danse jazz. À partir du niveau « inférieur 2 » de la division inférieure d'un tel cours de danse, la formation musicale pour danseurs, jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur, est obligatoire pour tout élève, à l'exception de ceux fréquentant la formation musicale visée à l'article 5 au moins jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure.

(2) La formation musicale pour danseurs comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale danseurs 1 » et « Formation musicale danseurs 2 » avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'obtention du certificat du degré inférieur est obligatoire pour l'obtention du diplôme du deuxième cycle de danse. Le certificat de la division inférieure de la formation musicale prévu à l'article 5 est équivalent au certificat du degré inférieur de la formation musicale pour danseurs. L'élève ayant obtenu le certificat de la division inférieure de la formation musicale prévu à l'article 5 peut toutefois s'inscrire en « Formation musicale danseurs 2 » en vue de l'obtention du certificat du degré inférieur.

(4) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la formation musicale pour danseurs figurent aux annexes A.3. et A.3.1.1.

Chapitre II - Histoire de la danse

Art. 59. (1) Le cours d'histoire de la danse comprend deux années d'études au degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle de danse classique prévu à l'article 64, de danse contemporaine prévu à l'article 65 ou de danse jazz prévu à l'article 66.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'histoire de la danse figurent aux annexes A.3. et A.3.1.2.

Chapitre III - Chorégraphie et kinésiologie

Art. 60. (1) Le cours de chorégraphie et kinésiologie comprend deux années d'études au degré moyen, dénommées « moyen 1 » et « moyen 2 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré moyen.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle de danse classique prévu à l'article 64, de danse contemporaine prévu à l'article 65 ou de danse jazz prévu à l'article 66

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de chorégraphie et kinésiologie figurent aux annexes A.3. et A.3.1.3.

Chapitre IV - Expression corporelle

Art. 61. (1) Le cours d'expression corporelle a une durée totale de quatre années d'études au degré inférieur, dénommées « année 1 », « année 2 », « année 3 » et « année 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant atteint au moins l'âge de sept ans révolus avant le 1^{er} septembre.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'expression corporelle figurent aux annexes A.3. et A.3.1.4.

Titre II - Éveil à la danse, danse classique, danse contemporaine et danse jazz

Art. 62. Chaque commune décide de l'organisation ou non des différents cours d'entraînement facultatifs visés aux articles 64 à 66.

Chapitre I^{er} - Éveil à la danse

Art. 63. (1) L'éveil à la danse comprend trois années d'études au total.

(2) Sont inscrits :

- 1° en « éveil 1 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, les enfants âgés d'au moins quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 2° en « éveil 2 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq minutes, les enfants âgés d'au moins cinq ans révolus avant le 1^{er} septembre ;
- 3° en « éveil 3 », cours collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes, les enfants âgés d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

Le passage d'une année à l'autre se fait en fonction de l'âge de l'enfant.

(3) L'organigramme et le programme d'études détaillé de l'éveil à la danse figurent aux annexes A.3. et A.3.2.1.

Chapitre II - Danse classique

Art. 64. (1) La danse classique comprend quatre divisions d'une durée totale de onze années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de six années d'études :

- a) le premier cycle comprend trois années d'études, dénommées « inférieur 1 base », « inférieur 1 facultatif », « inférieur 2 base », « inférieur 2 facultatif », « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle.
- b) le deuxième cycle comprend trois années d'études, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont:
 - i. « inférieur 4 base » et « inférieur 4 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
 - ii. « inférieur 5 base », « inférieur 5 facultatif » et « inférieur 5 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de cent cinquante minutes et deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de soixante minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée aux garçons ;
 - iii. « inférieur 6 base », « inférieur 6 facultatif » et « inférieur 6 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de quatre-vingt-dix minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée aux garçons. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de sept ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 base », « moyen 1 facultatif », « moyen 2 base », « moyen 2 facultatif », « moyen 3 base » et « moyen 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent-quatre-vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Peut s'ajouter pour chacune des trois années d'études un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée aux garçons, dénommée « moyen 1 facultatif garçons », « moyen 2 facultatif garçons » et « moyen 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne doit suivre obligatoirement dès sa première année d'inscription soit le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen ou le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 base », « moyen spécialisé 1 facultatif », « moyen spécialisé 2 base », « moyen spécialisé 2 facultatif », « moyen spécialisé 3 base » et « moyen spécialisé 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée aux garçons, dénommée « moyen spécialisé 1 facultatif garçons », « moyen spécialisé 2 facultatif garçons » et « moyen spécialisé 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement, dès sa première année d'inscription, le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen et le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 base », « supérieur 1 facultatif », « supérieur 2 base » et « supérieur 2 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Peut s'ajouter un deuxième cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée aux garçons, dénommée « supérieur 1 facultatif garçons », « supérieur 2 facultatif garçons » et « supérieur 3 facultatif garçons ». Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée par division, respectivement par cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont :

- a) « inférieur 3.1 base » et « inférieur 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
- b) « inférieur 6.1 base », « inférieur 6.1 facultatif » et « inférieur 6.1 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de quatre-vingt-dix minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études de la danse classique destinée à la danse pour garçons ;
- c) « moyen 3.1 base », « moyen 3.1 facultatif » et « moyen 3.1 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et deux cours d'entraînement facultatifs

d'une durée de soixante minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études destinée à la danse pour garçons ;

- d) « moyen spécialisé 3.1 base », « moyen spécialisé 3.1 facultatif » et « moyen spécialisé 3.1 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de deux cent dix minutes et deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de soixante minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études destinée à la danse pour garçons ;
- e) « supérieur 2.1 base », « supérieur 2.1 facultatif » et « supérieur 2.1 facultatif garçons » avec un cours de base d'une durée de deux cent quarante minutes et deux cours d'entraînement facultatifs d'une durée de cent vingt minutes chacun, dont un des deux cours peut être prévu pour la partie du programme d'études destinée à la danse pour garçons.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la danse classique figurent aux annexes A.3. et A.3.2.2.

Chapitre III - Danse contemporaine

Art. 65. (1) La danse contemporaine comprend quatre divisions d'une durée totale de dix années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de cinq années d'études :

- a) le premier cycle qui comprend trois années d'études, dénommées « inférieur 1 base », « inférieur 1 facultatif », « inférieur 2 base », « inférieur 2 facultatif », « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont les suivantes :
 - i. « inférieur 4 base » et « inférieur 4 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
 - ii. « inférieur 5 base » et « inférieur 5 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de neuf ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 base », « moyen 1 facultatif », « moyen 2 base », « moyen 2 facultatif », « moyen 3 base » et « moyen 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent-quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne doit suivre obligatoirement, dès sa première année d'inscription, soit le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen ou le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

3° la division moyenne spécialisée comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 base », « moyen spécialisé 1 facultatif », « moyen spécialisé 2 base », « moyen spécialisé 2 facultatif », « moyen spécialisé 3 base » et « moyen spécialisé 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement, dès sa première année d'inscription, le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen et le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 base », « supérieur 1 facultatif », « supérieur 2 base » et « supérieur 2 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée par division, respectivement par cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont:

- a) « inférieur 3.1 base » et « inférieur 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- b) « inférieur 5.1 base » et « inférieur 5.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- c) « moyen 3.1 base » et « moyen 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
- d) « moyen spécialisé 3.1 base » et « moyen spécialisé 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
- e) « supérieur 2.1 base » et « supérieur 2.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de cent vingt minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'étude détaillé de la danse contemporaine figurent aux annexes A.3. et A.3.2.3.

Chapitre IV - Danse jazz

Art. 66. (1) La danse jazz comprend quatre divisions d'une durée totale de dix années d'études :

1° la division inférieure qui comprend deux cycles d'une durée totale de cinq années d'études :

- a) le premier cycle qui comprend trois années d'études, dénommées « inférieur 1 base », « inférieur 1 facultatif », « inférieur 2 base », « inférieur 2 facultatif », « inférieur 3 base » et « inférieur 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- b) le deuxième cycle qui comprend deux années d'études, dont la dénomination et la durée des cours collectifs hebdomadaires sont:
 - i. « inférieur 4 base » et « inférieur 4 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent vingt minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
 - ii. « inférieur 5 base » et « inférieur 5 facultatif » avec un cours de base d'une durée de

cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes. Il est clôturé par l'obtention du diplôme du deuxième cycle.

Est admissible en division inférieure, tout élève ayant atteint au moins l'âge de dix ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant réussi un test d'admission à fixer par l'établissement.

2° la division moyenne qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen 1 base », « moyen 1 facultatif », « moyen 2 base », « moyen 2 facultatif », « moyen 3 base » et « moyen 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent-quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du troisième cycle.

L'admission en division moyenne se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne doit suivre obligatoirement, dès sa première année d'inscription, soit le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen, soit le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

3° la division moyenne spécialisée qui comprend trois années d'études, dénommées « moyen spécialisé 1 base », « moyen spécialisé 1 facultatif », « moyen spécialisé 2 base », « moyen spécialisé 2 facultatif », « moyen spécialisé 3 base » et « moyen spécialisé 3 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme du premier prix.

L'admission en division moyenne spécialisée se fait selon les modalités définies à l'article 75.

L'élève inscrit en division moyenne spécialisée doit suivre obligatoirement, dès sa première année d'inscription, le cours d'histoire de la danse, tel que fixé à l'article 59, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen et le cours de chorégraphie et kinésiologie, tel que fixé à l'article 60, jusqu'à l'obtention du certificat du degré moyen.

Des dispositions spéciales relatives à l'admission et au nombre d'années d'études sont prévues à l'article 75 pour les élèves qui changent de la division moyenne vers la division moyenne spécialisée et inversement.

4° la division supérieure qui comprend deux années d'études, dénommées « supérieur 1 base », « supérieur 1 facultatif », « supérieur 2 base » et « supérieur 2 facultatif », avec un cours de base, collectif et hebdomadaire d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif, collectif et hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Elle est clôturée par l'obtention du diplôme supérieur.

L'admission, le déroulement des études et des épreuves sont fixés aux articles 79 à 84.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée par division, respectivement par cycle, dont la dénomination et la durée des cours sont:

- a) « inférieur 3.1 base » et « inférieur 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de quatre-vingt-dix minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- b) « inférieur 5.1 base » et « inférieur 5.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de quatre-vingt-dix minutes ;
- c) « moyen 3.1 base » et « moyen 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de cent quatre-vingts minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
- d) « moyen spécialisé 3.1 base » et « moyen spécialisé 3.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de deux cent dix minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de soixante minutes ;
- e) « supérieur 2.1 base » et « supérieur 2.1 facultatif » avec un cours de base d'une durée de deux cent quarante minutes et un cours d'entraînement facultatif d'une durée de cent vingt minutes.

(2) L'organigramme et le programme d'étude détaillé de la danse jazz figurent aux annexes A.3. et A.3.2.4.

Titre III - Cours d'adultes

Chapitre I^{er} - Danse jazz pour adultes

Art. 67. (1) Le cours de danse jazz pour adultes est un cours d'adultes qui a une durée totale de quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « adultes 1 », « adultes 2 », « adultes 3 » et « adultes 4 », avec un cours collectif hebdomadaire d'une durée de soixante minutes. Il comporte des épreuves intermédiaires et finales à définir par l'établissement, ainsi que des tests adaptés afin de permettre à l'adulte d'intégrer et de poursuivre les cours de danse jazz, prévus à l'article 66.

Si l'inscription au cours de danse jazz pour adultes se fait après la participation au cours de danse jazz visée à l'article 66, les années y effectuées sont prises en compte et la durée totale de fréquentation au cours de danse jazz pour adultes est adaptée en conséquence par l'établissement. Toutefois, elle ne peut dépasser une durée totale de quatre années d'études.

(2) L'adulte doit, dès sa première année d'inscription au cours de danse jazz pour adultes, soit suivre ou avoir suivi la formation musicale pour adultes prévue à l'article 46, jusqu'à la réussite de l'épreuve prévue, soit suivre ou avoir suivi la formation musicale, visée à l'article 5 jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure, soit suivre ou avoir suivi la formation musicale pour danseurs visée à l'article 58 jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur.

(3) L'organigramme de la danse jazz pour adultes figure à l'annexe A.3.3. Le programme d'études est identique au programme d'études de la danse jazz qui figure à l'annexe A.3.2.4., lequel est adapté par l'enseignant en fonction des capacités de l'adulte.

Livre IV - Département de la pédagogie et des techniques

Titre I^{er} - Pédagogie

Chapitre I^{er} - Didactique et méthodologie

Art. 68. (1) Le cours de didactique et méthodologie comprend deux années d'études en degré supérieur, dénommées « supérieur 1 » et « supérieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent vingt minutes. Il est clôturé par l'obtention du certificat du degré supérieur.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier prix prévu aux articles 77 et 78 dans une des branches correspondantes suivantes :

- 1° formation musicale ;
- 2° une des branches instrumentales suivantes : piano, orgue, clavecin, accordéon, harpe, violon, violon-alto, violoncelle, contrebasse à cordes, mandoline, viole de gambe dessus, viole de gambe basse, guitare classique, hautbois, basson, flûte à bec, flûte traversière, clarinette, saxophone, petits cuivres, cor en fa, trombone, gros cuivres et percussion ;
- 3° chant classique.

(2) L'inscription au cours est subordonnée à l'inscription de l'élève dans la division supérieure, suivant les modalités d'admission prévues à l'article 79, dans la branche correspondante fixée au paragraphe 1^{er} jusqu'à l'obtention du diplôme supérieur, suivant les modalités prévues aux articles 80 à 84.

(3) Au cours hebdomadaire s'ajoutent pour l'élève des visites hebdomadaires de cours de la branche correspondante d'une durée d'au moins cent vingt minutes dans les différents établissements. Les visites de cours hebdomadaires sont certifiées par l'enseignant du cours, avec indication du temps de présence de l'élève.

(4) Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, avant le début de l'année scolaire concernée et après accord de celui-ci, une année d'études supplémentaire peut être autorisée, dénommée « supérieur 3 » avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de cent-vingt minutes.

(5) L'organigramme et les programmes d'études détaillés des branches de la didactique et méthodologie figurent aux annexes A.4. et A.4.1.1.

Titre II - Techniques

Chapitre I^{er} - Technique Alexander

Art. 69. (1) Le cours de technique Alexander comprend deux années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 » et « inférieur 2 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant atteint au moins l'âge de douze ans révolus avant le 1^{er} septembre.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique Alexander figurent aux annexes A.4. et A.4.2.1.

Chapitre II - Technique cuivres

Art. 70. (1) Le cours de technique cuivres comprend quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle de la formation instrumentale, dans une des branches suivantes :

- 1° petits cuivres ;
- 2° alto en mib ;
- 3° cor en fa ;
- 4° trombone ;
- 5° trombone basse ;
- 6° gros cuivres.

L'élève inscrit au cours de technique cuivres doit suivre les cours instrumentaux prévus à l'article 24.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la technique cuivres figurent aux annexes A.4. et A.4.2.2.

Chapitre III - Technique vocale

Art. 71. (1) Le cours de technique vocale comprend quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « inférieur 1 », « inférieur 2 », « inférieur 3 » et « inférieur 4 », avec un cours individuel hebdomadaire d'une durée de trente minutes.

Est admissible au cours, tout élève ayant obtenu le diplôme du premier cycle, dans une des branches suivantes :

- 1° chant classique ;
- 2° art lyrique ;
- 3° chant moderne ;

- 4° chant jazz ;
- 5° diction ;
- 6° art dramatique.

L'élève inscrit au cours de technique vocale doit suivre les cours dans la branche respective mentionnée ci-avant, le cours d'adultes étant exclu.

(2) L'organigramme et le programme d'études détaillé de la gymnastique vocale figurent aux annexes A.4. et A.4.2.3.

Partie III - Modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats

Livre I^{er} - Diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, certificats du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur

Art. 72. (1) L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par le présent règlement et suivant les modalités à fixer par la commune concernée.

(2) Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le présent règlement et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le présent règlement.

(3) Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans le programme d'études respectif, chaque examen comporte deux épreuves :

- 1° une épreuve technique à huis clos ;
- 2° une épreuve publique ;

dont le contenu et le déroulement sont fixés pour chaque branche dans le présent règlement ou dans les programmes d'études respectifs.

Toutefois, dans le cadre de la formation musicale, l'examen comporte une épreuve écrite à huis clos et une épreuve orale à huis clos.

(4) Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.

Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve technique à huis clos et pour deux tiers de la note de l'épreuve publique.

(5) Chaque épreuve a lieu devant un jury dont la composition, le déroulement des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

Art. 73. (1) L'élève a réussi les études des divisions ou degrés concernés et est admis à l'année suivante si la note finale est supérieure ou égale à trente points, sauf s'il s'agit d'une admission dans les divisions moyenne ou moyenne spécialisée pour lesquelles les conditions sont détaillées à l'article 75.

(2) Le jury décerne les mentions suivantes :

- 1° « satisfaisant » si la note finale est supérieure ou égale à trente-six points ;
- 2° « assez bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante points ;
- 3° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;

- 4° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;
- 5° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;
- 6° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

(3) La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune dans le respect de la protection des données des personnes concernées.

Les diplômes des premier, deuxième et troisième cycles, les certificats des divisions inférieure, moyenne et moyenne spécialisée, ainsi que les certificats des degrés inférieur, moyen et supérieur sont décernés à l'élève par la commune.

Art. 74. Des aménagements raisonnables relatifs aux examens prévus à l'article 72 peuvent être décidés pour l'élève à besoins spécifiques. Après demande motivée du directeur à adresser au commissaire du Gouvernement au moins six semaines avant la date prévue de l'examen, les aménagements raisonnables sont définis d'un commun accord, entre le commissaire du Gouvernement et le directeur, sur avis de l'enseignant de l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont communiqués par le directeur à l'élève et à l'enseignant.

Titre I^{er} - Admission en division moyenne et division moyenne spécialisée

Art. 75. (1) Pour être admis en division moyenne, l'élève doit avoir obtenu son diplôme du deuxième cycle ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à trente-six points.

(2) Pour être admis en division moyenne spécialisée, l'élève doit avoir obtenu, dans un délai inférieur ou égal à cinq années, son diplôme du deuxième cycle ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points.

L'admission en division moyenne spécialisée est également subordonnée à la réussite d'un test d'admission à fixer et à organiser par l'établissement dispensant la division moyenne spécialisée, auprès duquel s'est porté candidat :

- 1° l'élève ayant obtenu le diplôme du troisième cycle ;
- 2° l'élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle ou le certificat de la division inférieure avec une note finale se situant entre quarante-cinq et quarante-neuf points ;
- 3° l'élève venant d'un établissement autre que ceux prévus à l'article 8 de la loi ;
- 4° l'élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle ou le certificat de la division inférieure dans un délai supérieur ou égal à six années.

(3) L'élève admis en division moyenne spécialisée des formations instrumentale, instrumentale jazz, vocale ou vocale jazz et qui a déjà obtenu le diplôme du troisième cycle correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix dans un délai maximal de trois années.

L'élève admis en division moyenne spécialisée de diction, d'art dramatique ou de danse et qui a déjà obtenu le diplôme du troisième cycle correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix dans un délai maximal d'une année.

(4) L'élève ayant commencé des études en division moyenne spécialisée peut, à tout moment, entrer en division moyenne. Ces années d'études sont toutefois prises en compte par l'établissement pour le calcul du nombre total d'années d'études autorisé.

Titre II - Admission en degré moyen et degré supérieur

Art. 76. (1) Pour être admis au degré moyen, l'élève doit avoir obtenu son certificat du degré inférieur avec une note finale supérieure ou égale à trente-six points.

(2) Pour être admis au degré supérieur, l'élève doit avoir obtenu, dans un délai inférieur ou égal à cinq années, son certificat du degré moyen avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points.

L'admission au degré supérieur est également subordonnée à la réussite d'un test d'admission à fixer et à organiser par le conservatoire, auprès duquel s'est porté candidat :

- 1° l'élève ayant obtenu le certificat du degré moyen avec une note finale se situant entre quarante-cinq et quarante-neuf points ;
- 2° l'élève venant d'un établissement autre que ceux prévus à l'article 8 de la loi ;
- 3° l'élève ayant obtenu le certificat du degré moyen dans un délai supérieur ou égal à six années.

Livre II - Diplôme du premier prix et diplôme supérieur

Titre I^{er} - Diplôme du premier prix

Art. 77. (1) L'élève est censé se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix aux échéances fixées par le présent règlement et suivant les modalités à fixer par la commune concernée.

(2) Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le présent règlement et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le présent règlement.

(3) Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans le programme d'études respectif, chaque examen comporte deux épreuves :

- 1° une épreuve technique à huis clos ;
- 2° une épreuve publique ;

dont le contenu et le déroulement sont fixés pour chaque branche dans le présent règlement ou dans les programmes d'études respectifs.

Toutefois, dans le cadre de la formation musicale, l'examen comporte une épreuve écrite à huis clos et une orale à huis clos.

(4) Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.

Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le programme d'études respectif, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de l'épreuve technique à huis clos et pour deux tiers de la note de l'épreuve publique.

(5) Les épreuves ont lieu devant un jury dont la composition, les modalités des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

(6) Des aménagements raisonnables relatifs à l'examen prévu par le présent article peuvent être décidés pour l'élève à besoins spécifiques. Après demande motivée du directeur à adresser au commissaire du Gouvernement au moins six semaines avant la date prévue de l'examen, les aménagements raisonnables sont définis d'un commun accord entre le commissaire du Gouvernement et le directeur, sur avis de l'enseignant de l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont communiqués par le directeur à l'élève et à l'enseignant.

Art. 78. (1) L'élève ayant obtenu une note finale supérieure ou égale à quarante-cinq points a réussi

les études de la division moyenne spécialisée.

(2) Le jury décerne les mentions suivantes :

- 1° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;
- 2° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;
- 3° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;
- 4° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

En cas d'échec, l'élève ayant obtenu une note finale inférieure à quarante-cinq points peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect du nombre total d'années d'études autorisées dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans aucun établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

(3) Le diplôme du premier prix est décerné à l'élève par la commune du conservatoire respectif, sous réserve toutefois que pour les branches pour lesquelles le présent règlement prévoit des dispositions spécifiques, l'élève peut se prévaloir des unités de valeur définies par le curriculum de la branche en question selon les modalités définies aux articles 83 et 84.

La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune dans le respect de la protection des données des personnes concernées.

Les résultats obtenus lors des épreuves du diplôme du premier prix peuvent être attestés à l'élève par le conservatoire, sans pour autant qu'un diplôme du premier prix soit décerné à l'élève par la commune.

Titre II - Admission en division supérieure

Art. 79. L'élève ayant obtenu, dans un délai inférieur ou égal à cinq années, le diplôme du premier prix dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points est admis en division supérieure.

L'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour :

- 1° l'élève ayant obtenu le diplôme du premier prix avec une note finale se situant entre quarante-cinq et quarante-neuf points ;
- 2° l'élève venant d'un établissement autre qu'un conservatoire prévu à l'article 8 de la loi ;
- 3° l'élève ayant obtenu le diplôme du premier prix dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points dans un délai supérieur ou égal à six années.

Pour l'élève visé à l'alinéa 2, point 2°, le test d'entrée et l'admission en division supérieure est soumise aux conditions suivantes :

- 1° l'élève doit présenter une attestation de réussite des branches secondaires fixées par le présent règlement pour l'obtention du diplôme du premier prix d'un conservatoire, ou, à défaut, une équivalence ou un acquis de compétence, à valider par le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire ;
- 2° l'élève n'est ni titulaire d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent, ni de niveau master ou équivalent dans la branche dans laquelle l'élève souhaite être admis.

Le test d'entrée est organisé dans le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire, suivant les modalités à fixer par le conservatoire concerné.

Titre III - Diplôme supérieur

Art. 80. (1) L'élève est censé se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur aux échéances fixées par le présent règlement.

(2) Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le présent règlement, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le présent règlement.

Les branches pour lesquelles sont prévues une épreuve d'admission et un examen sous forme de récital, tels que prévus à l'article 81, l'élève peut choisir entre deux périodes pour les épreuves, soit au mois de février ou mars, soit au mois de mai, juin ou juillet, tout en respectant le nombre total d'années d'études autorisées en division supérieure. L'enseignant confirme au directeur la période choisie par l'élève, aux échéances suivantes :

- 1° avant le 1^{er} novembre pour l'épreuve ayant lieu en février ou mars de la même année scolaire ;
- 2° avant le 15 mars pour l'épreuve ayant lieu en mai, juin ou juillet de la même année scolaire.

Le directeur transmet au commissaire du Gouvernement, pour contrôle et validation, la liste des élèves désirant se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur, le cas échéant accompagnée des attestations des résultats obtenus dans les études accomplies par l'élève telles que fixées par le présent règlement, aux échéances suivantes :

- 1° jusqu'au 5 novembre pour l'épreuve ayant lieu en février ou mars de la même année scolaire ;
- 2° jusqu'au 20 mars pour l'épreuve ayant lieu en mai, juin ou juillet de la même année scolaire.

En cas d'une irrégularité constatée par le commissaire du Gouvernement, le directeur est informé, au plus tard, dans un délai d'un mois après réception de la liste des élèves.

(3) La date et le lieu de l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur sont fixés d'un commun accord entre les directeurs des conservatoires et le commissaire du Gouvernement. La date et le lieu sont communiqués à l'élève par le directeur de son conservatoire, au plus tard, deux mois avant l'épreuve respective.

Art. 81. (1) Pour chaque branche, si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans les programmes d'études respectifs, l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur comporte deux épreuves :

- 1° l'épreuve d'admission ;
- 2° l'examen sous forme de récital ;

dont le contenu et le déroulement sont fixés pour chaque branche dans le présent règlement ou dans les programmes d'études respectifs.

Les directeurs des conservatoires proposent les œuvres imposées au niveau national d'un commun accord, pour validation au commissaire du Gouvernement, si une telle œuvre est prévue dans les programmes d'études respectifs. Après validation par le commissaire du Gouvernement les œuvres imposées sont communiquées par le directeur du conservatoire à l'élève deux mois avant la date de l'épreuve.

(2) Les épreuves sont cotées chacune sur un maximum de soixante points.

Pour l'examen qui comprend deux épreuves, la note finale de l'examen se compose pour un tiers de la note de la première épreuve (épreuve d'admission) et pour deux tiers de la note de la deuxième épreuve (examen sous forme de récital ou épreuve publique), si ce n'est défini autrement dans le présent règlement ou dans le programme d'études respectif.

(3) Le jury des épreuves est composé de cinq membres au plus, dont au moins un membre est un directeur, un directeur adjoint ou un enseignant d'un conservatoire et au moins deux membres sont des spécialistes de la branche concernée qui n'appartiennent pas au personnel enseignant d'un des conservatoires. Le directeur du conservatoire organisateur, ou son délégué, assure la présidence du jury. La composition du jury est à soumettre pour contrôle et validation au commissaire du Gouvernement.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen d'un de ses élèves, de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

La composition du jury, le déroulement des délibérations et le financement sont organisés et assurés par la commune du conservatoire organisateur.

(4) Pour les épreuves, l'élève présente un programme d'une durée prévue dans les programmes d'études respectifs. Le président du jury veille au respect des durées prévues. En cas de non-respect de la durée minimale, il peut décider le refus de l'élève à l'épreuve, ce qui équivaut à un échec. En cas de non-respect de la durée maximale, il peut interrompre l'élève et les membres du jury attribuent des points sur la partie jouée par l'élève.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

(5) Des aménagements raisonnables relatifs à l'examen prévu par le présent article peuvent être décidés pour l'élève à besoins spécifiques. Après demande motivée du directeur à adresser au commissaire du Gouvernement au moins six semaines avant la date prévue de l'examen, les aménagements raisonnables sont définis d'un commun accord entre le commissaire du Gouvernement et le directeur, sur avis de l'enseignant de l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont communiqués par le directeur à l'élève et à l'enseignant.

Art. 82. (1) L'élève ayant obtenu à chaque épreuve une note supérieure ou égale à quarante-cinq points a réussi les études de la division supérieure. L'élève qui a réussi les études dans une branche ne peut pas se réinscrire une deuxième fois dans la même branche, ni se représenter à l'examen. L'élève qui a réussi une épreuve, ne peut se représenter une deuxième fois.

(2) Le jury décerne les mentions suivantes :

- 1° « bien » si la note finale est supérieure ou égale à quarante-cinq points ;
- 2° « très bien » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante points ;
- 3° « distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-six points ;
- 4° « grande distinction » si la note finale est supérieure ou égale à cinquante-neuf points.

(3) La proclamation et la publication des résultats se fait par la commune du conservatoire organisateur dans le respect de la protection des données des personnes concernées.

(4) Le ministre décerne le diplôme supérieur à l'élève ayant obtenu une note finale supérieure ou égale à quarante-cinq points avec la mention attribuée par le jury.

L'obtention du diplôme supérieur est soumise aux conditions suivantes :

- 1° l'élève doit avoir réussi l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur ;
- 2° pour les branches pour lesquelles le présent règlement prévoit des dispositions spécifiques, l'élève doit se prévaloir des unités de valeur définies par le curriculum de la branche en question, selon les modalités définies aux articles 83 et 84.

(5) Dès que l'élève remplit toutes les conditions pour l'obtention du diplôme supérieur, le directeur du conservatoire communique le curriculum détaillé de l'élève au commissaire du Gouvernement, comprenant les résultats des épreuves pour l'obtention du diplôme supérieur de la branche principale, ainsi que les branches secondaires avec les unités de valeurs respectives, pour contrôle et validation, en vue de l'attribution du diplôme supérieur par le ministre.

Les résultats obtenus lors des épreuves du diplôme supérieur peuvent être attestés à l'élève par le conservatoire, sans pour autant qu'un diplôme supérieur ne soit décerné à l'élève par le ministre.

(6) En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'épreuve respective une seule fois, sous réserve toutefois du respect du nombre total d'années d'études fixé au présent règlement pour la branche concernée.

Titre IV - Curriculum de la division moyenne spécialisée et de la division supérieure

Art. 83. (1) Les études en division moyenne spécialisée et en division supérieure sont accompagnées de branches secondaires, dont la réussite est attestée à l'élève par l'établissement et exprimée en unités de valeur pour toutes les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques figurent aux

annexes B.1. à B.18.

Les dispositions spécifiques à chaque branche, les branches secondaires au choix de l'élève, ainsi que les unités de valeur y relatives figurent aux annexes précitées.

(2) L'attestation par l'établissement des unités de valeur est obligatoire pour l'obtention des diplômes suivants :

- 1° un total de cinquante unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du diplôme du premier prix ;
- 2° un total de quatre-vingt-dix unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du diplôme supérieur.

(3) La participation de l'élève et les résultats des épreuves des branches secondaires pour l'obtention des diplômes du premier prix ou supérieur peuvent être attestés par l'établissement, sans pour autant que le diplôme du premier prix ou le diplôme supérieur ne soit décerné à l'élève, si ce dernier ne remplit pas les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 84. (1) Pour les branches pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues, le curriculum comprend des branches secondaires au choix de l'élève lesquelles, selon leur importance pour la branche principale, sont classées en branches secondaires A, B et C.

Les branches secondaires au choix de l'élève sont les suivantes :

- 1° les branches secondaires A désignent les branches ayant un rapport direct avec la branche principale et qui sont importantes pour compléter les études de la branche principale ;
- 2° les branches secondaires B désignent les branches des différentes formations musicales, théories musicales et écritures ;
- 3° les branches secondaires C désignent toutes les autres branches fixées par le présent règlement.

(2) L'inscription aux branches secondaires est effectuée par l'élève suivant les modalités d'inscription prévues par l'établissement.

À chaque branche secondaire A, B ou C correspond des unités de valeur établies par rapport à la branche principale.

(3) Pour l'obtention du diplôme du premier prix, un nombre minimal de cinquante unités de valeur est requis par l'élève en respectant la répartition minimale suivante : parmi les branches secondaires A, l'élève fait un choix correspondant à au moins vingt-cinq unités de valeur et parmi les branches secondaires B, le choix doit se porter à au moins dix unités de valeur.

(4) Pour l'obtention du diplôme supérieur, un nombre minimal de quatre-vingt-dix unités de valeur est requis par l'élève en respectant la répartition minimale suivante : parmi les branches secondaires A, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins quarante-cinq unités de valeur et parmi les branches secondaires B, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins vingt-cinq unités de valeur.

(5) Pour la branche « formation musicale-solfège », les dispositions spécifiques comprennent des branches secondaires sans être classées en branches secondaires A, B et C, parmi lesquelles l'élève doit faire un choix qui doit correspondre au total des unités de valeur prévus à l'article 83, paragraphe 2.

(6) Les unités de valeur obtenues pour le diplôme du premier prix sont reconnues intégralement pour le diplôme supérieur.

(7) Les dispositions spécifiques des branches concernées figurent aux annexes B.1. à B.18.

Partie IV - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 85. Le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et la nomenclature des diplômes, ainsi que les

modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement est abrogé.

Art. 86. La commune peut adresser une demande d'autorisation au ministre pour pouvoir adapter les conditions d'accès et limites d'âge telles que fixées par le présent règlement pour l'élève à besoins spécifiques inscrit dans leur établissement. L'autorisation ministérielle est valable pour une année scolaire et peut être renouvelée sur demande de la commune sans pour autant que la durée maximale fixée par le présent règlement pour la branche concernée ne peut être dépassée.

Art. 87. Par dérogation à l'article 79 qui fixe l'admission en division supérieure, la commune peut adresser une demande d'autorisation d'admission au ministre pour l'élève qui s'est présenté à l'examen pour l'obtention du premier prix, pour lequel l'établissement lui atteste une note finale supérieure ou égale à cinquante points telle que prévue à l'article 78, paragraphe 1^{er}, sans pour autant que l'élève remplisse les conditions fixées à l'article 78, paragraphe 3, pour l'obtention du diplôme du premier prix. L'autorisation ministérielle, non renouvelable et valable pour une seule année scolaire, est subordonnée aux conditions que l'élève peut se prévaloir d'au moins 40 unités de valeurs telles que prévues par les dispositions spécifiques de la branche concernée et se conforme endéans l'année scolaire de référence aux conditions d'obtention du diplôme du premier prix.

Art. 88. Pour l'année scolaire 2022/2023 la commune peut adresser au ministre jusqu'au 15 septembre 2022 une demande d'autorisation pour introduire une branche supplémentaire visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Art. 89. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du *** déterminant les différentes branches, les niveaux et la durée des cours dans l'enseignement musical ».

Art. 90. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} septembre 2022.

Art. 91. Notre ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

Alors que les modalités de la participation financière de l'État sont régies par la loi du *** portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier supplémentaire sur le budget de l'État.